



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE s'it

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations
Classées

Affaire suivie par Catherine FRANKE
Tél : 03 87 34 88 29
Fax 03 87 34 85 15
Internet : catherine.franke@moselle.pref.gouv.fr

ARRETE

N° 2008-DEDD/IC-61

en date du 3 mars 2008

portant remplacement des rubriques 322-A, 167-a, 286 et 98 bis par la rubrique 2711 dans le tableau de la nomenclature des installations classées figurant dans l'arrêté préfectoral du 18 juin 2004, modifié, autorisant la société SOMERGIE à exploiter à Metz un centre de regroupement et de démantèlement de déchets d'équipements électriques et électroniques (D.E.E.E).

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les dispositions des titres 1^{er} des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'Environnement et notamment l'article R.512-31 ;

Vu le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 portant création de la rubrique 2711, relative au transit, regroupement, tri, désassemblage et remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut, dans la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-259 du 18 juin 2004 autorisant la société SOMERGIE à exploiter à METZ un centre de regroupement et de démantèlement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) à Metz ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-312 du 3 août 2005 modifiant certaines dispositions (article I-2, I-3 et III-2-4) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 juin 2004, visé ci-dessus ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-184 du 29 juin 2007 modifiant les articles I-3 et III-2-1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 juin 2004, cité ci-dessus ;

Vu la déclaration d'antériorité au titre de la rubrique 2711 présentée par la société SOMERGIE, le 4 décembre 2007 ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations classées en date du 22 janvier 2008 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 février 2008 ;

Considérant que la capacité maximale de stockage de DEEE de l'établissement est de 2000 m³ ;

Considérant qu'il convient de modifier l'article I-3 l'arrêté préfectoral du 18 juin 2004 susvisé afin de remplacer les rubriques 322-A, 167-a, 286 et 98 bis par la rubrique 2711-1 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la MOSELLE ;

ARRETE

Article 1

L'article I-3 de l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-259 du 18 juin 2004, modifié, est modifié comme suit :

« Article I-3 Activités

Les activités exercées sont visées par la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Autorisation (A) Déclaration (D) (rayon d'affichage)	Capacité
2711.1	<p><i>Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut.</i></p> <p>Le volume susceptible d'être entreposé étant :</p> <p>1. supérieur à 1000 m³</p>	A	2000 m ³ (*)

(*) dans la limite de 2000 tonnes par an »

Article 2 :

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3: Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Metz et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 13 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Maire de Metz,
les Inspecteurs des Installations classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'Environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

METZ le, 3 mars 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Bernard GONZALEZ